

DECISION DCC 14- 031

DU 18 FEVRIER 2014

Date : 18 Février 2014

Requérant : Alain CAPO-CHICHI

Contrôle de conformité

Acte administratif

Décret (N° 2010 - 297 du 11 juin 2010)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2013 sous le numéro 2291/182/REC, par laquelle Monsieur Alain CAPO-CHICHI soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction un « recours relatif aux frais de signature de diplômes par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens ... solliciter votre intervention pour résoudre une injustice dont sont victimes les étudiants diplômés des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur. En effet, un décret a été pris en Conseil des Ministres en juin 2010, le Décret n° 2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur et pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national.

Pour l'application de ce décret, le Ministre de l'Enseignement Supérieur exige le paiement d'une somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur avant le dépôt des dossiers de co-signature des diplômes. Cette décision handicape des milliers de nos étudiants et les empêche de passer les concours de recrutement dans la Fonction Publique. » ; qu'il développe : « Dans le même temps, la Loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin en son article 69 dispose : " Les dispositions de la présente loi qui sont relatives aux structures d'enseignement et de recherche publiques sont également applicables aux établissements d'enseignement et de recherche privés".

Eu égard à cette disposition et à la prise en charge par l'Etat des frais d'inscription des étudiants des établissements publics et la non exigibilité des frais de délivrance des diplômes aux étudiants des établissements publics, nous estimons qu'il y a violation de la même loi....

Nous attirons votre attention sur le fait que l'enseignement est public (un service public) et peut être dispensé aussi bien dans des établissements publics que dans des établissements privés. » ; qu'il demande à la Cour d'intervenir pour que justice soit faite ... ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Alain CAPO-CHICHI, tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction, les conditions d'application du Décret n°2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur et pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen

national ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain CAPO-CHICHI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-